

Proposé par le Chef de
Section Principal des TPE

St-Malo, le 17 NOV 1981

M. LOUTRELL

PROPOSÉ PAR LE DIRECTEUR
de M^r LE DIRECTEUR
St-MALO, le 19 NOV. 1981
L'ingénieur d'Arrondissement

JNS/DL

H. GAUCHIER

23 NOV. 1981

ATM

Objet : - Ville de Dinard
Servitude de passage
des piétons en bordure
du littoral.

REFER. : - Lettre SCAE - 2 du
15 octobre 1981

P.J. : - un dossier d'enquête
en retour

- avis motivés
- 5 exemplaires du
dossier

à
Monsieur le Préfet de la Région de Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine - Service de la
Coordination et de l'Action Economique

- 2ème Bureau -

3, avenue de la Préfecture

35026 - RENNES CEDEX

BEM

En réponse à votre lettre visée en référence, j'ai
l'honneur de vous faire connaître, par le tableau ci-joint, mon avis motivé
au regard de chaque observation émise lors de l'enquête publique, qui s'est
déroulée en mairie de Dinard, pour l'établissement de la servitude de passa-
ge sur le littoral de la commune.

Il convient de remarquer qu'aucune observation présen-
tée n'est de nature à pouvoir remettre en cause le tracé proposé, qui a fait
l'objet, tant de la part du Commissaire Enquêteur que du Conseil municipal,
d'un avis favorable sans réserve.

En conséquence, je vous adresse, également ci-joints,
cinq exemplaires du dossier que je vous propose de revêtir de votre approba-
tion, conformément aux dispositions de l'article R 160-21 du Code de l'Urbanis-
me.

Le Directeur Départemental
de l'Equipement,

Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint,

Signé : H. DUPRAY

M^r Loutrell
ML

Direction Départementale
de l'Équipement d'Ille-et-Vilaine

Arrondissement de St-Malo

Bureau
d'Exploitation Maritime

Etablissement de la servitude de passage
sur le littoral de la commune de Dinard

Enquête publique du 13 Juillet au 12 août 1981

Résumé des observations, avec avis motivés

1/ - M. et Mme Gabriel VUGHT demeurant
"Ker Emeraude" 6, Avenue Paul Thorel à
Dinard :

demandent le report de la servitude de passage sur l'ouvrage bétonné situé sur la plage dite du "Pont Salut".

2/ - Consorts DELORT, MORCHOISNE, CHAUVIN
parcelles N^{os} 172 et 174 section A :

estiment indispensable l'aménagement, sur toute la longueur du tracé d'une clôture de 1,80 m de hauteur.

3/ - M. Jacques CONNAULT, parcelle n^o 786 -
Section E et Mme Eugène BIGOT, demeurant
"Ker Emeraude" 6, Avenue Paul Thorel à
Dinard :

proposent le report de la servitude de passage sur l'ouvrage bétonné situé sur la plage dite du "Pont Salut"

4/ - M. André LOYER, parcelles n^{os} 177, 192
et 199 section A :

Considérant dans son mémoire que la parcelle n^o 177 n'est pas riveraine du Domaine public maritime, que les zones d'effondrement ne peuvent être touchées par la servitude, qu'il existe un chemin déjà ouvert au public,

demande la suspension de la servitude de passage en application de l'article R 160-14 du Code de l'Urbanisme.

Avis défavorable : par définition, la servitude s'applique sur les propriétés privées et non sur le domaine public maritime. De plus, dans le cas présent, la servitude se superpose à un passage déjà existant.

Il est pris note. Cependant, les textes législatifs et réglementaires liés à l'établissement de la servitude de passage ne prévoient aucune disposition particulière pour l'édification de clôture. Par contre, il appartient aux propriétaires, en application des dispositions des articles L 160- et R 160-18 du Code de l'Urbanisme, de présenter une demande tendant à l'indemnisation du dommage matériel, direct et certain causé par l'institution de la servitude de passage et ce, dans un délai de six mois après la décision d'approbation préfectorale.

Voir la réponse à l'observation n^o 1.

Avis défavorable : aucune des considérations invoquées n'est de nature à justifier la suspension de la servitude. En effet, lorsque la servitude ne peut suivre la ligne idéale de son tracé, elle peut être transférée sur un autre terrain qui n'est pas nécessairement riverain du domaine public maritime. La stabilité du sol ne peut être mise en cause sur un terrain au sous-sol rocheux ne présentant pas de risque d'éboulement particulier. Enfin le chemin existant, aboutissant à l'Est de la propriété de M. LOYER sur une canalisation enrobée de béton, implantée sur le domaine public maritime, est fréquemment submergé. Aussi, le tracé présenté a pour but d'assurer le passage quel que soit le niveau de la marée.

5/ - M. et Mme Claude PROST et M. et Mme
Jacques CHEVALIER parcelle n° 24 section:

M :

constatent que l'implantation du tracé est plus haute que ce qu'il serait souhaitable demandent que la servitude soit délimitée et clôturée

dégagent leur responsabilité de tous les incidents ou accidents (notamment dus aux éboulements ou glissement de terrain) qui pourraient survenir

Mettent à la charge de l'Etat tous les frais d'entretien.

demandent que le chemin soit totalement impraticable aux deux roues et qu'ils soient avisés de la date du décret des travaux

6/ - M. Jacques YESNIERE, parcelle N° 63,
Section A :

accepte la servitude de passage

demande que l'Etat entretienne le mur de soutènement de sa propriété

souhaite que lui soit confirmé qu'il garde la propriété du sol du chemin à créer

Les difficultés du relief ne permettent pas d'envisager une autre implantation

Il est pris note

Conformément aux dispositions de l'article R 160-15 alinéa c) du Code de l'Urbanisme, seuls les travaux nécessaires à assurer le libre passage et la sécurité des piétons sont pris en charge en l'état.

Il est pris note. En application des dispositions du 1er alinéa de l'article L 160-6 du Code de l'Urbanisme, la servitude est destinée à assurer exclusivement le passage des piétons; des dispositions seront prises dans ce sens.

Il est pris note

Avis défavorable : l'entretien d'un mur de soutènement ne peut être pris en charge par l'Etat (voir la réponse à l'observation n° 5, 3ème alinéa)

Le propriétaire du sol reste inchangé, puisqu'il s'agit d'une servitude, et non d'une acquisition.